

Michel RODRIGUEZ
Professeur de Mathématiques
Lycée BLARINGHEM
Béthune

Madame la Rectrice de l'Académie de LILLE
s/c de la voie hiérarchique

OBJET : ma demande de TPT du 29/04/2020

Réf : nos échanges mails et courriers avec le DPE-BG2
circulaire **CPAF1807455C du 15 mai 2018**

BETHUNE, le 10 juillet 2020

Madame la Rectrice,

Le 06/07 dernier, le bureau DPE-BG2 m'informait du lancement de la procédure d'agrément de ma demande de TPT à partir du 28/08/2020. Un médecin ayant été désigné pour l'expertise en la personne de Francis MEURIN, médecin à Annezin.

J'ai d'abord cru que je devais attendre sa convocation, mais dès la réception du courrier postal m'informant qu'il me revenait de prendre rendez-vous pour une consultation, j'ai téléphoné le jour-même à son cabinet.

Un répondeur automatique m'invitait à rappeler le lendemain matin, c'est à dire aujourd'hui, ce que j'ai fait.

Malheureusement la secrétaire de son cabinet m'a informé de l'absence du Docteur MEURIN jusqu'à la mi-août pour cause de congés annuels ...

Cette personne ne pouvait pas prendre de rendez-vous en son absence et m'invitait à reprendre contact le 17/08 pour obtenir un rendez-vous qu'elle ne pouvait garantir avant la rentrée des classes.

J'ai alerté le bureau DPE-BG2 immédiatement par mail en suggérant de changer de médecin expert, quitte à me déplacer plus loin de mon domicile afin de garantir une consultation dont la date permettrait l'application du TPT à la date demandée.

La réponse de vos services m'est arrivée moins d'une heure plus tard : « ***le cabinet du Docteur MEURIN, m'a certifié qu'un rendez-vous vous serez donné avant la fin août. La secrétaire du médecin vous confirme de la rappeler le 17/08 au matin pour avoir une date.*** »

Cette réponse ne me rassure pas du tout car je serai absent du 16 au 23/08 prochain et si rien n'empêche la prise de rendez-vous par téléphone, il faut bien admettre que cela ne laissera que très peu de jours pour placer la date de l'expertise, et nous ne sommes pas à l'abri d'une impossibilité avant septembre ... C'est pourquoi j'aurais préféré la nomination d'un autre expert.

Cela étant, je me suis penché sur la circulaire citée en référence, qui régit les procédures d'attribution du TPT, et j'y ai trouvé deux éléments qui me rassurent :

1/ l'employeur peut se dispenser d'avoir recours à une expertise médicale ...

Au paragraphe 3.3 de la circulaire, en tête du passage concernant l'avis du médecin agréé, on trouve l'encadré suivant :

Il est rappelé que l'employeur peut se dispenser d'avoir recours à une expertise médicale par un médecin agréé lorsque le fonctionnaire produit un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier .

Il se trouve que le Docteur FOURNIER, psychiatre, a produit une attestation à l'appui de ma demande de TPT à partir de la rentrée scolaire.

Et il se trouve que le Docteur FOURNIER est « psychiatre des Hôpitaux », praticien hospitalier du service public, ce qui place ma demande de TPT dans le cadre de l'application de cette mesure, et rend l'intervention d'un médecin agréé inutile.

2/ Il peut arriver que l'expertise arrive avec un décalage ...

Au paragraphe 3.1 de la circulaire, on peut lire :

« Le début de la période de travail à temps partiel thérapeutique peut être différé par rapport à la date de reprise, soit pour des raisons médicales, soit compte tenu du temps nécessaire au déroulement de la procédure d'attribution de ce dispositif.

Dans le cas où cette décision serait postérieure à la reprise de l'activité, et dans l'attente de cette décision, l'employeur est tenu de placer l'agent en situation régulière. A cet égard, il est invité à déterminer avec le fonctionnaire et, le cas échéant, le médecin de prévention / du travail, si, dans l'attente de cette décision, celui-ci souhaite :

- soit demander à travailler dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation ou de droit ;*
- soit poursuivre son activité à temps partiel, s'il bénéficiait déjà d'un temps partiel sur autorisation ou de droit ;*
- soit travailler à temps plein, par exemple dans le cas où l'agent estime que son état de santé permet une prise d'effet différée du temps partiel thérapeutique. »*

En application de cette mesure, et dans le cas où, en dépit des stipulations du point 1/ ci-dessus, vous choisissiez d'imposer l'intervention du médecin agréé malgré la dispense que la circulaire vous accorde, je vous prie de prendre note que mon souhait, dans le cas d'un décalage « **compte tenu du temps nécessaire au déroulement de la procédure d'attribution de ce dispositif** », serait de démarrer l'année scolaire dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, au taux de 50%.

Il est bien entendu que l'on procéderait alors, dans le cas de l'attribution du TPT suite à l'expertise, à une régularisation.

Il est clair également qu'un refus d'attribution suite à un avis contraire du médecin agréé, ou qu'un refus malgré des avis concordants du médecin traitant et du médecin expert, ***seraient immédiatement contestés auprès du Tribunal Administratif comme des décisions contraire aux règlements.***

Sûr de votre compréhension,

Dans l'attente

- de vos décisions dans ce domaine,
- de votre décision dans celui de la rupture conventionnelle, pour laquelle je suis encore sans réponse,
- de vos conclusions dans les deux dossiers contentieux encore en cours,

Je vous prie d'agréer, Madame la Rectrice, mes plus respectueuses salutations



Michel RODRIGUEZ